9 NOVEMBRE 1993

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la liste de sauvegarde et aux demandes de classement visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier.

Annexe II

Région de Bruxelles-Capitale Commune de
DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN BIEN RELEVANT DU PATRIMOINE IMMOBILIER
L'an, le
Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de
bien sis à
cadastré ou l'ayant été
sollicite l'ouverture de la procédure de classement de ce bien, en application de l'article 18, § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à a conservation du patrimoine immobilier.
La présente demande est fondée sur les éléments suivants:
Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 novembre 1993 relatif aux demandes d'inscription d'un bien relevant du patrimoine immobilier sur la liste de sauvegarde et aux demandes de classement visées à l'article 18, § 2, de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier. il joint à la présente demande les documents et renseignements requis. à savoir:
1° une copie de sa délibération décidant l'introduction de la présente demande; 2° une description sommaire du bien ainsi que sa dénomination éventuelle; 3° une copie de l'extrait de la matrice cadastrale relatif au bien concerné; 4° au moins quatre photographies en couleurs significatives du bien, des bâtiments contigus et du voisinage, permettant d'évaluer correctement la situation du bien et son aspect et prises d'au moins

Pour le Collège:

Le Secrétaire communal.

deux angles différents.

Le Bourgmestre.